

DEPARTEMENT
ARDECHE
Arrondissement : LARGENTIERE
Canton : BERG – HELVIE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE D'IBIE

REÇU LE

15 AVR. 2019

NOMBRES DE MEMBRES

du C.M. en exercice : 9
présents : 6
votants : 8
(dont 2 procurations)

SEANCE DU 12 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf et le douze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Véronique LOUIS, Maire

Date de la convocation

Le 08/04/2019

Présents : P-H. CHANAL, A. GOLFIER, F. HERPIN,
J. LARUE, V. LOUIS, A. MASSOT.

Affiché en Mairie

Le 15/04/2019

Excusés : S. ELDIN, F. GARCIA, S. VALLOS

Absent : 0

Transmis en Préfecture

Le 15/04/2019

Procurations : S.ELDIN donne procuration à F.HERPIN
S.VALLOS donne procuration à A.MASSOT

Le Conseil a désigné Agnès GOLFIER comme secrétaire de séance

Délibération N° 1-b)-12/04/2019

OBJET : Périmètres délimités, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans lesquels les dispositions de l'article L.111-16 ne s'appliquent pas

Madame la Maire rappelle que le centre-bourg et le hameau des Salelles sont des exemples exceptionnels de l'architecture rurale du Vivarais Méridional mais aussi des modèles remarquables d'organisation villageoise ou de hameau.

Comme a pu le relever le diagnostic préalable à l'établissement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) que la municipalité élabore en ce moment, leurs façades anciennes en pierres ou en enduits polychromes, animées par des «couradous», des voutes, des escaliers extérieurs, les venelles, la mosaïque de ses toitures, attestent d'une qualité architecturale qui a été remarquablement préservée et participe fortement à la qualité du cadre de vie de la commune.

Les modalités d'évolution du village qui ont permis de regrouper les entités des Chambonnots, du centre-bourg et de la Gourmandie avec le pré communal et les extensions linéaires du XIXe siècles le long de la Grande Rue participent également à l'identité du village et à sa qualité paysagère. Cet ensemble, implanté sur un piémont, tire aussi ses qualités paysagères de par sa position située entre l'Ibie et des coteaux modelés par l'homme avec les murs en pierres des terrasses et les « clapas » qui en font un paysage bâti représentatif aussi du sud de l'Ardèche. Ces qualités sont à préserver pour le bénéfice des habitants actuels et des générations futures.

Si le rapport avec les terrasses est moins fort aux Salelles, sa situation à la confluence avec l'Ibie et le Gardon dénote d'une intelligence avec le site surtout visible aujourd'hui depuis le sud du hameau qui est aussi à préserver.

Ces enjeux patrimoniaux forts font que l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable (éoliennes, panneaux solaires ou photovoltaïques, pompes à chaleur) ou la mise en place d'isolants par l'extérieur sur des façades anciennes pourraient être préjudiciables à la qualité architecturale et paysagère du village, du hameau des Salelles et de leurs abords.

Or, en l'absence d'un périmètre d'exclusion des dispositions de l'article L.111-16 établi pour des motifs de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines, le Plan Local d'Urbanisme ne peut interdire ou encadrer fortement les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable ou la mise en place d'isolants extérieurs.

Madame la Maire rappelle que l'article L.111-17 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 alinéa 2 précise que les dispositions de l'article L.111-16 (interdiction d'interdire les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable ou la mise en place d'isolants) ne s'appliquent pas dans les deux cas suivants :

1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code, et aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L.151-18 et L.151-19 du présent code ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Madame la Maire souhaite donc que la Municipalité encadre fortement la prolifération d'installations techniques solaires, éoliens... et autres dispositifs dits durables, susceptibles de porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de ces secteurs à enjeux.

Madame la Maire rappelle également que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que le diagnostic préalable à l'établissement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) que la municipalité élabore en ce moment, ont permis de définir les enjeux de préservation du paysage de Saint-Maurice-d'Ibie et confortent ainsi la définition des zones d'exclusion des secteurs urbains périphériques et espaces de co-visibilité.

Madame la Maire précise que le périmètre a été présenté aux habitants pendant l'enquête publique du PLU et qu'il a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par rapport à la proposition mise à l'enquête publique, Madame la Maire propose, suite aux remarques des habitants, de limiter l'interdiction de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques, d'isoler par l'extérieur ou par bardage bois des façades de qualités architecturales, de disposer en façade sur l'espace public des unités extérieures de pompes à chaleur, aux seules constructions anciennes (bâti principal construit avant 1950).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger le village, le hameau des Salelles et ses abords ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables sur ces secteurs, ainsi que l'isolation par l'extérieur ou la pose de bardages bois et l'installation en façade sur l'espace public des unités extérieures de pompes à chaleur ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 mars 2019 ;

VU la loi n°2010.788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement l'article 111-17 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de délimiter des périmètres, selon plan ci-annexé, à l'intérieur desquels sont interdits :

➤ **Interdiction générale :**

- des éoliennes

➤ **Interdiction propre aux constructions anciennes** (bâtiment principal construit avant 1950) :

- des panneaux solaires et photovoltaïques sur les toitures et les façades donnant sur l'espace public ou visibles depuis celui-ci ;
- d'isoler par l'extérieur et/ou d'ajouter un bardage bois aux façades des constructions de qualité architecturale ou présentant des éléments de modénature intéressants (corniches, moulures, encadrement...);
- de disposer en façade donnant sur l'espace public ou visible depuis celui-ci des unités extérieures de pompes à chaleur.

Indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Maurice-d'Ibie durant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE

Le 15/04/2019

Véronique LOUIS

Maire



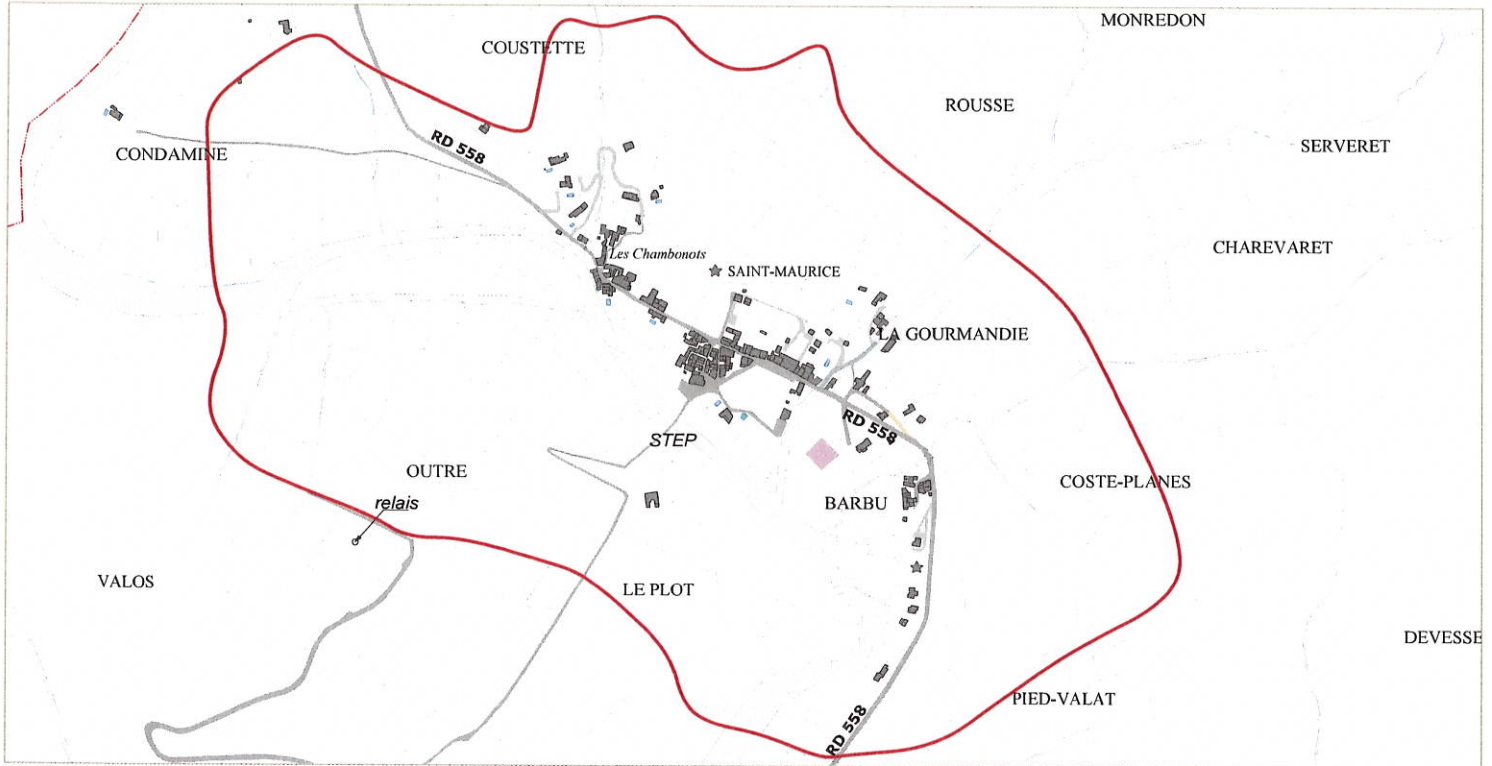
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture de Largentière et de l'affichage le 15/04/2019

Sous-préfecture
de LARGENTIÈRE

15 AVR. 2019

Annexe - Périmètres délimités L.111-17

PIÈCE n°7-6



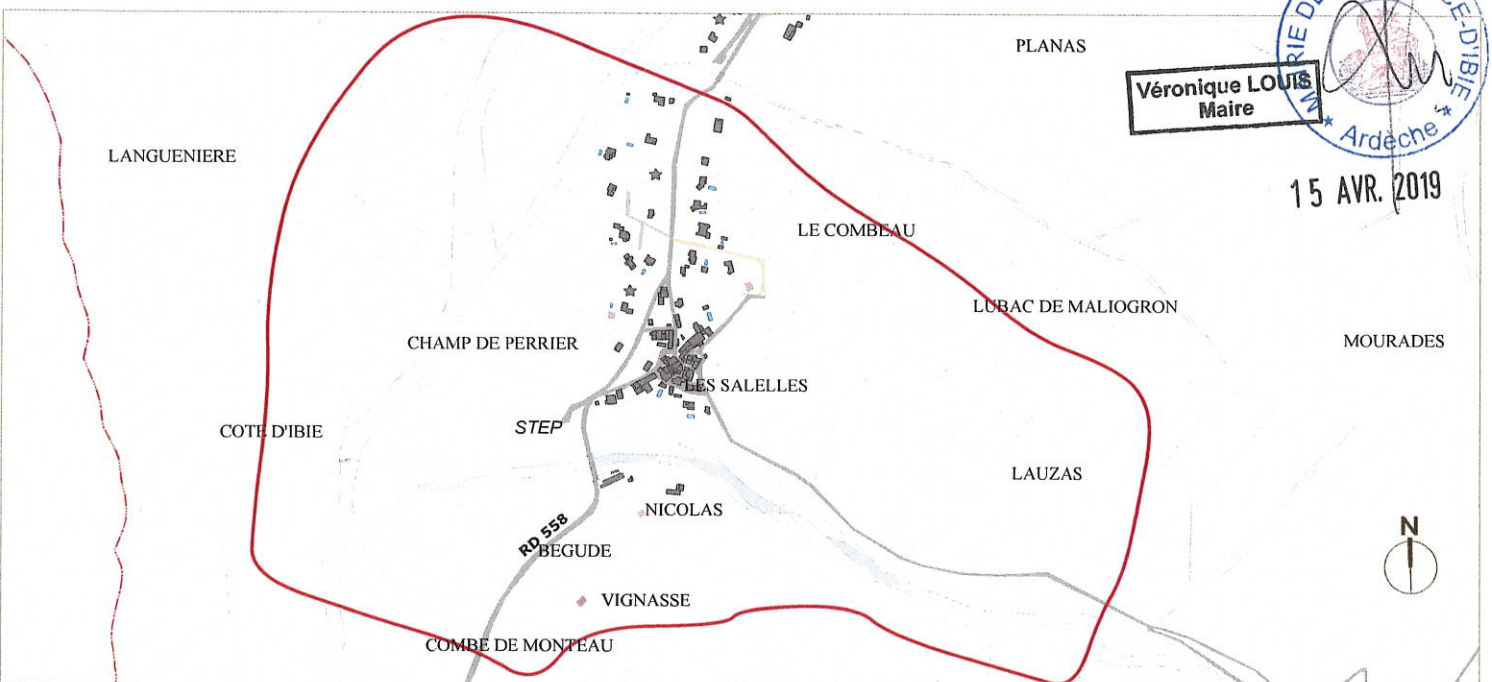
Périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du Conseil Municipal dans lesquels les dispositions de l'article L111-16 ne s'appliquent pas.

Interdiction générale :

- les éoliennes

Interdiction propre aux constructions anciennes (bâtiment principal construit avant 1950) :

- des panneaux solaires et photovoltaïques sur les toitures et les façades donnant sur l'espace public ou visibles depuis celui-ci.
- d'isoler par l'extérieur et/ou d'ajouter un bardage bois aux façades des constructions de qualité architecturale ou présentant des éléments de modénature intéressants (corniches, moulures, encadrement...)
- de disposer en façade donnant sur l'espace public ou visible depuis celui-ci des unités extérieures de pompes à chaleur



15 AVR. 2019



